



**FONTENAY-TRESIGNY**

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_01-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

**DATE DE CONVOCATION**  
6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**  
6 décembre 2024

<b><u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u></b>	
<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>19</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>28</b>

DEL20241213\_01

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE (pouvoir à Lucien-Paul NKO'O) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :  
Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE EXCEPTIONNELLE  
PAR LE BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DE  
L'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2, L3241-4 et L3141-5,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L213-10-3 et L213-10-6,

**Vu** la délibération n° DEL20231005\_04 du 05 octobre 2023 portant le montant de la surtaxe communale de 0,99 €/m<sup>3</sup> à 1,70 €/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023,

**Vu** la délibération n° DEL20240328\_05 du 28 mars 2024 adoptant les budgets primitifs 2024 dont le budget principal et le budget assainissement,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4,

**Vu** l'avis de la commission Ressources et Communication du 5 décembre 2024,

... / ...

**Considérant** que la flambée des prix de l'électricité ces dernières années ainsi que l'augmentation des coûts des produits indispensables au traitement des eaux usées, liée aux fortes tensions sur les prix des matières premières, ont lourdement impacté le budget de l'assainissement,

**Considérant** que pour faire face à ces hausses conséquentes, le conseil municipal a décidé par délibération n° DEL20231005\_04 du 05 octobre 2023, d'augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, la surtaxe de 0,71 €/m<sup>3</sup>, portant ainsi son montant de 0,99 €/m<sup>3</sup> à 1,70 €/m<sup>3</sup>,

**Considérant** la nécessité de recourir au versement d'une subvention d'équilibre exceptionnelle du budget principal vers le budget annexe d'assainissement en raison :

- Du décalage de la perception des recettes supplémentaires attendues suite à l'évolution du montant de la surtaxe. En effet, pour 2024 SUEZ a reversé à la commune la redevance due comme suit :
  - En février 2024 : période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2023,
  - En septembre 2024 : période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 avril 2024.
- Du prélèvement exceptionnel par SUEZ, sur les redevances 2024, du montant des impayés (35 131,66 €). Ce prélèvement intervient dans le cadre du renouvellement de la DSP Eau au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- De la baisse de la redevance pour pollution de l'eau versée annuellement par la laiterie située sur le territoire de la commune ;
- De la baisse de la consommation d'eau potable par les particuliers et les entreprises.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

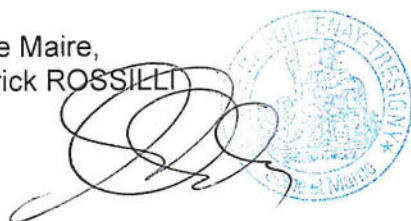
**ARTICLE 1** : AUTORISE le versement d'une subvention d'équilibre exceptionnelle d'un montant de 20 000 €, pour l'exercice 2024, du budget principal vers le budget annexe d'assainissement.

**ARTICLE 2** : DIT que la subvention sera inscrite :

- En dépense, sur le budget principal 2024, à l'article 657364 « subvention de fonctionnement versée aux établissements à caractère industriel et commercial ».
- En recette, sur le budget assainissement 2024, à l'article 774 « subvention d'exploitation ».

**ARTICLE 3** : DIT que le versement de cette subvention est toutefois assorti des conditions spécifiques suivantes : un retour à meilleure fortune ainsi qu'à l'équilibre du budget destinataire conduira au non déblocage des fonds.

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,  
FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK



*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**FONTENAY-TRESIGNY**

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_02-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>19</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>28</b>

DEL20241213\_02

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Étaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE (pouvoir à Lucien-Paul NKO'O) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET GENERAL**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le Budget Primitif 2024 approuvé par délibération n° DEL20240328\_05 du 28 mars 2024,

**Vu** la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Général approuvée par délibération n° DEL20241115\_02 du 15 novembre 2024,

**Vu** la délibération n° DEL20241213\_01 du 13 décembre 2024 relative au versement d'une subvention d'équilibre exceptionnelle par le budget principal au budget annexe de l'assainissement,

**Vu** l'avis de la commission Ressources et Communication du 05 décembre 2024,

... / ...

**Considérant** la nécessité de prendre en compte sur le budget général 2024 le versement au budget annexe d'assainissement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 20 000 €,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ARTICLE UNIQUE** : APPROUVE la décision modificative n° 2 du Budget Général telle que jointe à la présente délibération.

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI

The image shows a blue ink signature of Patrick Rossilli, which is a stylized, cursive script. To the right of the signature is a circular official seal of the commune of Fontenay-Trésigny. The seal features a central emblem with a figure and is surrounded by the text 'LE MAIRE DE FONTENAY-TRÉSIGNY' and '1830'.

Pour extrait conforme,  
FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK

The image shows a blue ink signature of Annette Meunier-Kozak, which is a cursive script.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024  
 Reçu en préfecture le 18/12/2024  
 Publié le 18/12/2024  
 ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_02-DE

**Décision Budgétaire Modificative n°2 / Conseil Municipal du 13/12/2024**

Article	Libellé article	BP 2024	Dépenses	Recettes	Budget après DBM n°2	Commentaires
<b>Fonctionnement</b>						
<b>Chapitre 011 : Charges à caractère général</b>						
60632	Fournitures de petit équipement	40 753,20 €	- 10 208,00 €		30 545,20 €	Ajustement des crédits
<b>Chapitre 014 : Atténuation de produits</b>						
7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	50 000,00 €	- 9 792,00 €		40 208,00 €	Ajustement des crédits au regard du montant notifié : 40 208 €
<b>Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante</b>						
657364	Subvention de fonctionnement versée aux établissements à caractère industriel et commercial	0,00 €	+ 20 000,00 €		20 000,00 €	Inscription de crédits pour permettre le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe de l'assainissement (voir délibération n° DEL20241213_01 du 13 décembre 2024)

Equilibre	Investissement	Fonctionnement
Dépenses Ouvertures	0,00 €	20 000,00 €
Dépenses Réductions		20 000,00 €
Recettes Ouvertures	0,00 €	
Recettes Réductions		
Solde Ouvertures	-20 000,00 €	
Solde Réductions	-20 000,00 €	
Equilibre : Ouv. - Red.	0,00 €	0,00 €



**FONTENAY-TRESIGNY**

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_03-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>19</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>28</b>

DEL20241213\_03

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE (pouvoir à Lucien-Paul NKO'O) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**Vu** le budget Assainissement 2024 approuvé par délibération n° DEL20240328\_05 du 28 mars 2024,

**Vu** l'avis de la commission Ressources et Communication du 05 décembre 2024,

**Considérant** la nécessité d'abonder le compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » suite au rejet d'un chèque en 2023,

**Considérant** la nécessité d'abonder le compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » afin de constituer une provision pour une créance de plus de 2 ans, non recouvrée à ce jour,

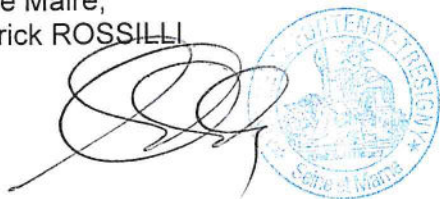
... / ...

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ARTICLE UNIQUE** : APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Assainissement telle que jointe à la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Rossilli', written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'FONTENAY TRÉSIGNY' at the top and 'Seine-et-Marne' at the bottom, with a central emblem.

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Annette Meunier-Kozak', written in a cursive style.

**Décision Budgétaire Modificative n°1 - Budget Assainissement / Conseil Municipal du 13/12/2024**

Article	Libellé article	BP 2024	Dépenses	Recettes	Budget après DBM n°1	Commentaires
<b>Fonctionnement</b>						
<b>Chapitre 66 : Charges financières</b>						
66111	Intérêts réglés à l'échéance	12 140,01 €	- 220,00 €		11 920,01 €	Au 31 décembre le montant total des intérêts réglés à l'échéance s'élèvera à 10 456,11 € et il restera un solde disponible au chapitre 66 de 1 478,72 € ; c'est pourquoi il est prévu une diminution pour abonder les chapitres 67 et 68
<b>Chapitre 67 : Charges exceptionnelles</b>						
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	55 500,00 €	+ 110,00 €		55 610,00 €	Ajustement des crédits pour tenir compte du rejet d'un chèque en 2023 suite au décès du titulaire du compte
<b>Chapitre 68 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions</b>						
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	+ 110,00 €		110,00 €	Ajustement des crédits pour tenir compte d'une créance de plus de 2 ans non encore acquittée

Equilibre		Investissement	Fonctionnement
	Dépenses Ouvertures		220,00 €
	Dépenses Réductions		220,00 €
	Recettes Ouvertures		
	Recettes Réductions		
	Solde Ouvertures	220,00 €	
	Solde Réductions	-220,00 €	
	Equilibre : Ouv. - Red.	0,00 €	0,00 €



**FONTENAY-TRESIGNY**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>20</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>29</b>

DEL20241213\_04

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_04-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n° DEL20240328\_05 du 28 mars 2024 adoptant les budgets primitifs 2024 dont le budget général et le budget assainissement,

**Vu** la délibération n° DEL20241115\_02 du 15 novembre 2024 adoptant la décision modificative budgétaire n°1 pour le budget général,

**Vu** l'avis de la commission Ressources et Communication du 05 décembre 2024,

**Considérant** qu'il est possible avant le vote du budget d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025,

... / ...

**Entendu** la proposition du Maire d'appliquer cette possibilité à hauteur de 1 126 514,01 € pour le budget général, et à hauteur de 115 680,25 € pour le budget assainissement,

Après en avoir délibéré, **par 5 abstentions** (Thierry ROQUINCOURT (pouvoir de Valérie BENARD), Christophe BIZIERE (pouvoir de Julie GARIAZZO) et Lucien-Paul NKO'O) **et 24 voix pour**,

**ARTICLE 1 :** AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget général 2025, dans la limite des montants suivants :

BUDGET GÉNÉRAL				
Chapitre	Article M57	Libellé	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
<b>Chapitre 20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>43 546,00 €</b>	<b>10 886,50 €</b>
	202	Frais réalisation documents urbanisme	14 168,00 €	3 542,00 €
	2031	Frais d'études	15 000,00 €	3 750,00 €
	2033	Frais d'insertion	2 000,00 €	500,00 €
	2051	Concessions et droits similaires	12 378,00 €	3 094,50 €
<b>Chapitre 204</b>		<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>105 392,00 €</b>	<b>26 348,00 €</b>
	204183	Projets d'infrastructures d'intérêt national	10 000,00 €	2 500,00 €
	20423	Projets d'infrastructures d'intérêt national	95 392,00 €	23 848,00 €
<b>Chapitre 21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>641 371,38 €</b>	<b>160 342,85 €</b>
	2117	Bois et forêts	11 400,00 €	2 850,00 €
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	2 500,00 €	625,00 €
	2128	Autres agencements et aménagements	37 414,07 €	9 353,52 €
	21312	Bâtiments scolaires	17 807,00 €	4 451,75 €
	21318	Autres bâtiments publics	27 489,10 €	6 872,28 €
	21351	Bâtiments publics	58 475,00 €	14 618,75 €
	2151	Réseaux de voirie	177 000,00 €	44 250,00 €
	2152	Installations de voirie	32 391,00 €	8 097,75 €
	21534	Réseaux d'électrification	59 000,00 €	14 750,00 €
	21538	Autres réseaux	36 926,00 €	9 231,50 €
	21568	Autre matériel et outillage d'incendie	995,43 €	248,86 €
	215731	Matériel roulant	33 500,00 €	8 375,00 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	36 945,00 €	9 236,25 €
	21828	Autres matériels de transport	550,00 €	137,50 €
	21838	Autre matériel informatique	18 015,10 €	4 503,78 €
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	1 316,80 €	329,20 €
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	18 434,00 €	4 608,50 €
	2188	Autres	71 212,88 €	17 803,22 €
<b>Chapitre 23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>3 715 746,64 €</b>	<b>928 936,66 €</b>
	2313	Constructions	3 526 926,18 €	881 731,55 €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	179 829,00 €	44 957,25 €
	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations	8 991,46 €	2 247,87 €
<b>Soit un montant total au budget général de</b>			<b>4 506 056,02 €</b>	<b>1 126 514,01 €</b>

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget assainissement 2025, dans la limite des montants suivants :

<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>				
Chapitre	Article M49	Libellé	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
<b>Chapitre 20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>1 250,00 €</b>
	203	Frais d'études, de recherche et de développement	4 500,00 €	1 125,00 €
	2051	Concessions et droits similaires	500,00 €	125,00 €
<b>Chapitre 21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>86 000,00 €</b>	<b>21 500,00 €</b>
	213	Constructions	10 000,00 €	2 500,00 €
	2156	Matériel spécifique d'exploitation	70 000,00 €	17 500,00 €
	2158	Autres	6 000,00 €	1 500,00 €
<b>Chapitre 23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>371 721,01 €</b>	<b>92 930,25 €</b>
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	356 721,01 €	89 180,25 €
	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations	15 000,00 €	3 750,00 €
<b>Soit un montant total au budget assainissement de</b>			<b>462 721,01 €</b>	<b>115 680,25 €</b>

Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI





**FONTENAY-TRESIGNY**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>20</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>29</b>

DEL20241213\_05

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_05-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : REGULARISATION DU COMPTE 181**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'avis de la commission Ressources et Communication du 05 décembre 2024,

**Considérant** que le compte 181 « Compte de liaison : affectation à ... » présente, sur le budget de la commune, un solde débiteur au 31 décembre 2016 de 106 550,59 €, inchangé depuis au moins 2006, alors que sur le budget Eaux figure une balance de sortie au 31 décembre 2016, en débit, de 56 978,90 € et sur le budget assainissement une balance de sortie au 31 décembre 2016, en crédit, de 115 337,07 €,

**Considérant** qu'il convient de régulariser cette anomalie sur le budget principal de la commune de Fontenay-Trésigny,

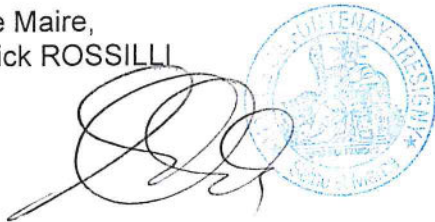
... / ...

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ARTICLE UNIQUE** : AUTORISE le comptable public, par opération d'ordre non budgétaire, à passer les écritures suivantes pour ajuster les soldes du compte 181 :

- Crédit du compte 181 : 48 192,42 €
- Débit du compte 1068 : 48 192,42 €

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK





**FONTENAY-TRESIGNY**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>20</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>29</b>

DEL20241213\_06

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_06-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : CLASSE DE DECOUVERTE 2025 – PARTICIPATION FINANCIERE POUR UNE FAMILLE DOMICILIEE HORS FONTENAY-TRESIGNY**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°DEL20231005\_06 du 05 octobre 2023 relative à la mise en place d'une nouvelle tarification pour les services de l'enfance et les séjours scolaires calculée selon le quotient familial,

**Vu** le contrat passé avec la société CAP MONDE pour l'organisation, du 10 au 14 mars 2025, d'un séjour scolaire à Lancieux (Côtes d'Armor) à destination des élèves des classes de CM1/CM2 et CM2 de l'école élémentaire Paul Langevin,

**Vu** le coût forfaitaire de ce séjour : 570 €/ participant,

**Considérant** que la participation des familles extérieures à Fontenay-Trésigny s'élève à 100% du coût total du séjour, soit 570 €, conformément à la délibération n° DEL20231005\_06 du 05 octobre 2023 susvisée,

... / ...

**Considérant** qu'une famille domiciliée hors Fontenay-Trésigny et dont l'enfant est scolarisé en CM2 à l'école élémentaire Paul Langevin, sollicite la commune pour la prise en charge d'une partie du coût du voyage scolaire,  
**Considérant** que cette famille était Trésifontaine lorsque leur enfant a intégré l'école Paul Langevin,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ARTICLE 1 :** DECIDE d'appliquer à cette famille, domiciliée hors Fontenay-Trésigny, le tarif maximum déterminé pour les Trésifontains par délibération n° DEL20231005\_06 du 05 octobre 2023 dans le cadre des séjours scolaires, soit 43% du coût total du séjour.

**ARTICLE 2 :** DEMANDE à la commune de Marles-en-Brie, lieu de résidence de cette famille, de prendre en charge la différence, soit 324,90 €.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK

A blue ink signature of Annette MEUNIER-KOZAK.



**FONTENAY-TRESIGNY**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>20</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>29</b>

DEL20241213\_07

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_07-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION AAAFT DANS LE CADRE DU TELETHON**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°20240328\_05\_05 du 28 mars 2024 portant approbation du budget primitif de la commune,

**Considérant** le souhait de la commune de participer aux travaux réalisés par l'association AFM Téléthon dans le cadre de la recherche pour vaincre les maladies génétiques, rares, évolutives et lourdement invalidantes,

**Considérant** que dans le cadre de l'organisation de la journée de collecte de dons du 30 novembre 2024, l'ensemble des recettes sont centralisées par l'association AAAFT puis reversées à l'AFM Téléthon,

... / ...

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ARTICLE UNIQUE :** DECIDE, dans le cadre du Téléthon, l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association AAFT.

Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI





**FONTENAY-TRESIGNY**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>20</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>29</b>

DEL20241213\_08

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_08-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,  
**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,  
**Vu** l'avis de la Commission Ressources et Communication du 5 décembre 2024,  
**Vu** les crédits inscrits au budget,

... / ...

**Considérant** que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

**Considérant** la nécessité pour la Commune de Fontenay-Trésigny de mettre en place le télétravail pour l'ensemble des agents administratifs et des responsables de service éligibles au télétravail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Considérant** que la charte du télétravail soumis à l'examen du comité social territorial a pour ambition de fixer un cadre et de formaliser les règles applicables au télétravail,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ARTICLE 1** : DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 2** : ADOPTE la charte du télétravail annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3** : DECIDE de communiquer cette charte du télétravail à tous les agents éligibles au télétravail.

**ARTICLE 4** : DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK



01/01/2025

# PROPOSITION

## CHARTRE DU TELETRAVAIL

PROJET

## Table des matières

### Chapitre 1 : Définition et cadre juridique du télétravail

Article 1 : Définition .....	2
Article 2 : Cadre juridique .....	2
Article 3 : Mise en place du télétravail dans la collectivité .....	3

### Chapitre 2 : Modalités et mise en place du télétravail

Article 1 : Champ d'application du télétravail aux agents de la collectivité.....	3
Article 2 : Lieu du télétravail .....	3
Article 3 : Conditions d'éligibilité au télétravail .....	3
Article 4 : Forme du télétravail.....	4
Article 5 : Les fonctions télétravaillables et non télétravaillables.....	5
Article 6 : Information préalable et procédure de demande de l'agent .....	6
Article 7 : Durée d'autorisation .....	6
Article 8 : Contractualisation agent télétravailleur/employeur .....	7
Article 9 : Temps de travail.....	7
Article 10 : Respect de la vie privée .....	7
Article 11 : Équipement du télétravailleur .....	8
Article 12 : Assistance technique .....	8
Article 13 : Usage, sécurisation et protection des données.....	9
Article 14 : Formation du télétravailleur et de son supérieur hiérarchique .....	9
Article 15 : Maintien des droits et obligations.....	9
Article 16 : Santé et sécurité du télétravailleur.....	9
Article 17 : Assurances .....	10

### Chapitre 3 : Suivi et évaluation de la mise en place du télétravail

Article 1 : Suivi de la démarche.....	10
Article 2 : le suivi managérial .....	10
Article 3 : le référent télétravail (DRH).....	11

## PREAMBULE

Le télétravail répond à plusieurs objectifs recherchés par la ville de Fontenay-Trésigny :

- Il permet une amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- Il permet la modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité. Il développe l'implication au travail,
- Il permet la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- Il permet la protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effet de serre.

## Chapitre 1 – DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE DU TELETRAVAIL

---

### Article 1 : Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020. L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

### Article 2 : Cadre juridique

- L'article 430-1 du Code général de la Fonction Publique prévoit que l'agent public peut exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail.
- L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.
- Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.
- Le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 insère la possibilité (outre les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap, et de grossesse) de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés.
- Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 détermine les modalités d'exercice des fonctions dans le cadre du recours ponctuel au télétravail tout en procédant également à d'autres assouplissements de certaines règles.
- Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 porte création d'une allocation forfaitaire
- L'accord télétravail du 13 juillet 2021

### Article 3 : Mise en place du télétravail dans la collectivité

la délibération n°        du        fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec notamment :

- Les activités éligibles ou non éligibles au télétravail
- Les équipements de travail mis à disposition
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur des couts découlant directement de l'exercice du télétravail
- Les modalités de formation ou d'information relatives aux équipements et outils nécessaires au télétravail.

La consultation du comité social territorial préalable à l'adoption de la délibération est obligatoire. Le télétravail fait également l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

## **Chapitre 2 – MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

### Article 1 : Champ d'application du télétravail aux agents de la collectivité

La possibilité de télétravailler est ouverte à tout agent, stagiaire, titulaire ou contractuel occupant en emploi permanent dès lors qu'il a au moins 3 mois d'ancienneté dans la collectivité, quels que soient son cadre d'emplois, son grade et travaillant à temps plein ou à temps non complet à 90% ou 80% d'un temps plein. Une dérogation pourra cependant être acceptée par l'autorité territoriale.

Par principe les remplacements de courte durée (moins de 1an) sur emploi permanent, les accroissements temporaires d'activité sont exclus ainsi que les apprentis et les stagiaires.

L'agent doit être apte au travail durant les périodes de télétravail. **Le télétravail ne peut être un moyen d'évitement du congé maladie.**

### Article 2 : Lieu du télétravail

L'agent conserve sa résidence administrative actuelle pour les jours non télétravaillés.

Le télétravail se **pratique, au domicile de l'agent**, sous réserve de l'accord de l'employeur.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est donc celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

Le lieu d'exercice du télétravail devra impérativement répondre aux exigences de conformité des installations électriques et informatiques attestées par l'agent.

L'agent s'engage à ce que le lieu de télétravail respecte les règles d'hygiène et de sécurité et qu'il permet le télétravail dans des conditions optimales.

### Article 3 : Conditions d'éligibilité au télétravail

#### **→ Au regard des missions :**

Ne peuvent être éligibles au télétravail les missions qui requièrent d'être exercées physiquement dans les locaux, en raison de la nécessité de la présence physique ou des équipements : accueil, standard, présence sur un équipement, maintenance d'un équipement, travail sur le terrain.

### → **Au regard du fonctionnement du service :**

La mise en place du télétravail sera appréciée par le responsable hiérarchique en fonction de la faisabilité technique, du bon fonctionnement individuel et collectif, des nécessités de service, des interactions avec les autres services et de l'organisation au sein de ses équipes.

Dans cette optique, le responsable de service s'assurera de la bonne organisation et continuité de service et veillera à ce que le télétravail ne perturbe pas le fonctionnement habituel et ne reporte pas de charge de travail supplémentaire aux autres agents.

Au regard des critères individuels de l'agent, la validation par le responsable hiérarchique se fondera également sur :

- la volonté de l'agent
- la maîtrise du poste et de l'environnement de travail
- la capacité de l'agent à travailler de façon autonome avec organisation, méthode et pro activité
- le sens des responsabilités et des objectifs, la conscience professionnelle

Au regard des critères techniques, **l'agent qui choisit de télétravailler** à domicile doit disposer d'une connexion internet à haut débit d'au moins 8 méga bits par seconde (Mbit/s) descendant (download). Il aura accès à sa boîte aux lettres électronique et aux applicatifs métiers qu'il utilise habituellement.

L'agent atteste sur l'honneur la conformité de son logement et doit attester d'un endroit calme et réservé au télétravail.

L'agent devra prévenir au préalable son assureur des possibilités de télétravail à son domicile afin qu'une attestation d'assurance multirisque habitation lui soit délivrée. Cette attestation garantissant l'exercice des fonctions au domicile devra être fournie au service RH.

#### **Article 4 : Forme du télétravail**

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière ponctuelle. A ce titre, l'agent se verra accorder un nombre de jours flottants de télétravail dans la limite de :

- **45 jours** par an pour un temps plein
- **22 jours par an pour un temps partiel ou un temps non complet de 90% ou 80%**
- **10 jours** par an pour les autres personnels (pour les formations exclusivement à distance)

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 2 jours flottants par semaine avec un maximum de 4 jours par mois.

**Les jours de télétravail ne pourront aucunement être accolés ou encadrés un week-end ou un jour férié.**

**Il n'est point obligatoire d'utiliser l'ensemble des jours affectés annuellement. Il ne sera pas possible de cumuler les jours non pris d'une semaine sur l'autre, d'un mois sur l'autre mois.**

Le télétravail ne sera pas possible pour les agents travaillant moins 4 jours par semaine.

Les jours de télétravail sont exclus, **sauf situation exceptionnelle**, durant les périodes de congés scolaires afin d'assurer une continuité de service et une bonne cohésion d'équipe.

La durée de la journée de télétravail est la même que celle réalisée sur le lieu de travail habituel et qui est fonction du cycle et temps de travail de l'agent.

Le télétravail ne pourra pas générer **des heures supplémentaires**.

Le télétravail doit se faire sur une journée complète y compris pour le ou à TNC dont la quotité est de 80 à 90%.

Les jours de télétravail sont « flottants » pour s'adapter à l'activité, en journée complète. Ils doivent être précisés 2 jours avant au responsable direct. Les jours de télétravail pris doivent se justifier par la nature de l'activité.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Le suivi des jours de télétravail s'effectuera par le service RH. **Un jour télétravaillé qui ne peut être assuré quelle que soit la nature de l'absence de l'agent (ex : congé ordinaire, congé maladie de l'agent, accident du travail,...) ou en raison des besoins du service, ne donne pas lieu à report.**

#### ➤ Dérogation aux quotités

Par ailleurs, Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ou médecin agréé

Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail :

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnellement perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, évènement climatique...)

#### Article 5 : Les fonctions télétravaillables et non télétravaillables

Certaines fonctions et missions sont télétravaillables et doivent pouvoir être réunies sur une journée. A défaut de tâches pouvant se cumuler sur un temps télétravaillable, l'agent ne pourra pas être autorisé à télétravailler.

#### Activités non éligibles :

- accueil physique et téléphonique, d'orientation du public,
- maintenance et entretien des locaux,
- restauration,
- accueil des enfants (ATSEM, animation),
- rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...),
- interventions sur le terrain (espaces verts – voirie - Police),
- activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletins de paie papier...),
- gestion et distribution des courriers,

#### ▬ Parmi les tâches non éligibles au télétravail on peut identifier :

Les missions de support aux services comme l'accueil et le standard, le traitement du courrier, la reprographie, la conduite des véhicules, la maintenance en général, le suivi des équipes, les activités nécessitant d'utiliser les supports papiers ou des originaux, les activités ne pouvant être dématérialisées (registres, régies...), l'archivage physique des dossiers, les dossiers nécessitant l'utilisation de ressources non mobiles, les dossiers avec des données sensibles ne permettant pas la gestion à distance pour des raisons de sécurité informatique ou de secret médical, les dossiers pour lesquels l'accès à distance n'est pas adapté, les activités nécessitant des travaux collaboratifs ou des réunions physiques.

## **▬ Parmi les tâches télétravaillables on peut notamment identifier :**

Les travaux rédactionnels comme les rapports, les notes, les comptes rendus, les courriers, les actes administratifs, les dossiers, les articles, les études spécifiques, les bilans et analyses, les synthèses, les travaux de relecture, de validations des documents, les travaux de conception, de mise en page, de préparation de réunions, d'intervention, l'exploitation de base de données, des travaux de prospective, l'analyse de tableaux de bord, les travaux de recherche et de veille documentaire, les courriels, les échanges téléphoniques.

Dès lors que l'agent ne dispose pas d'un volume suffisant de tâches pouvant se regrouper pour télétravailler, l'agent ne sera pas autorisé à faire du travail en dehors de la structure sous la forme de télétravail.

Chaque responsable pourra définir des temps sur lesquels le télétravail ne sera pas possible pour des raisons d'organisation ou de nécessité de service.

### **Article 6 : Information préalable et procédure de demande de l'agent**

Le bénéfice du télétravail est avant tout soumis à la capacité de l'agent à accomplir ses missions dans ce cadre d'organisation particulier. Une grille d'autodiagnostic et une grille relative à l'autonomie sont complétées par les agents souhaitant bénéficier du télétravail.

Une information préalable à la mise en place (modalités et conditions inhérentes au télétravail) sera réalisée par la direction générale auprès des agents de la collectivité, au cours de laquelle cette charte sera présentée et communiquée.

Il appartient aux responsables hiérarchiques directs de définir et expliquer à leurs collaborateurs quelles sont les missions non éligibles au télétravail, les attendus et obligations réciproques afin de permettre à l'agent de formuler sa demande en connaissance de cause.

L'agent intéressé devra formuler sa demande à l'aide du formulaire disponible auprès du service RH.

Elle donnera lieu à un entretien au cours duquel le responsable hiérarchique appréciera les critères individuels d'éligibilité au télétravail et la compatibilité de la demande avec le fonctionnement du service.

La fiche remplie par l'agent, sera complétée et validée par son responsable hiérarchique direct, contre signée par la Directrice Générale des Services et de l'autorité territoriale.

En cas de refus de télétravailler, le responsable hiérarchique direct prendra contact avec l'agent pour lui notifier les motifs du refus, refus qui sera motivé.

En cas de changement de fonction ou du temps de travail, l'agent devra produire une nouvelle demande.

### **Article 7 : Durée d'autorisation**

Par principe, le télétravailleur s'engage sur la durée de la demande (maximum : 1 an). La demande est renouvelable dans les mêmes formes et donnera lieu à un entretien préalable avec le responsable hiérarchique.

Dans le cadre de la phase initiale, une période d'adaptation de 3 mois est prévue, permettant à l'agent télétravailleur et à sa hiérarchie de s'assurer de l'intérêt et la pertinence de ce nouveau mode de travail.

Chaque partie peut mettre fin au télétravail. L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou de l'administration, doit être formulé par écrit, en utilisant le formulaire de demande, signé des

deux intervenants, en respectant un délai de 15 jours avant le terme sans autre délai ni formalité.

Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

### Article 8 : Contractualisation agent télétravailleur/employeur

Un arrêté individuel, d'une durée d'un an, renouvelable sur demande écrite de l'agent, sera pris et dans lequel seront fixées les modalités pratiques du télétravail propres à l'agent :

- les fonctions de l'agent exercées dans le cadre du télétravail
- le(s) lieu(x) d'exercice du télétravail
- la date de prise d'effet et la durée d'autorisation
- la période d'adaptation, le cas échéant
- les journées de télétravail
- les plages horaires durant lesquelles l'agent est à disposition de son employeur

### Article 9 : Temps de travail

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail et aux temps de repos quotidiens et hebdomadaires s'appliquent au télétravail.

L'agent doit être présent et joignable, à tout moment, dans la journée de télétravail, selon une plage horaire correspondant à son temps de travail habituel et dans l'amplitude fixée par l'employeur.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf sur autorisation expresse de son responsable de service.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois pendant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent devra mentionner cette plage dans son formulaire de demande.

En dehors de cette plage, il ne peut être contacté pour son activité professionnelle.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, **le télétravail est exclusif de la garde d'enfant** et ne pourra aucunement servir de variable d'ajustement en cas de contraintes personnelles.

### Article 10 : Respect de la vie privée

L'employeur et le télétravailleur s'engagent au respect d'un système garantissant le respect de la vie privée tout en permettant un fonctionnement fluide de l'activité (plage de joignabilité, usage de la messagerie, partage des agendas,...).

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et **ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile**.

## **Article 11 : Équipement du télétravailleur**

### **1 – Informatique**

L'employeur met à la disposition du télétravailleur à domicile un ordinateur portable, paramétré par le responsable informatique, qui se substitue à son poste informatique actuel et que le télétravailleur s'engage à utiliser dans le respect des règles d'usage du système d'information.

La collectivité met à la disposition du télétravailleur sur cet ordinateur portable, les applicatifs métiers qui lui sont nécessaires.

Afin d'assurer la sécurité des communications et des données, le télétravailleur ne doit pas installer de logiciels non autorisés sur le poste qui lui a été fourni.

Les imprimantes et périphériques personnels ne sont pas pris en compte et ne peuvent être installés pour des raisons techniques et de sécurité.

L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition.

L'équipement informatique, propriété de la collectivité, est couvert par le contrat d'assurance de l'employeur.

En cas de vol, le télétravailleur avertit immédiatement sa hiérarchie.

Le matériel sera remplacé par l'employeur étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale du télétravailleur.

Puisque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, celui-ci assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

A l'issue de chaque journée télétravaillée, l'agent restitue le matériel qui lui a été confié.

### **2 – Téléphonie**

L'employeur ne met pas à la disposition du télétravailleur un téléphone portable spécialement dédié au télétravail. Le télétravailleur fera un transfert d'appel de sa ligne professionnelle sur le téléphone portable qu'il aura soit à titre professionnel pour les agents qui en sont détenteurs, soit sur leur téléphone personnel si l'agent l'accepte.

Il continue ainsi d'être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de travail. Si l'agent refuse, cela pourra justifier, selon la situation, un refus d'éligibilité au télétravail par la hiérarchie. Le motif de refus pourra être revu en fonction des situations exceptionnelles.

## **Article 12 : Assistance technique**

L'employeur fournit au télétravailleur une assistance informatique pendant les heures ouvrées de bureau et durant le temps de présence des agents du service informatique.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail mis à disposition, le télétravailleur doit avant tout vérifier le bon fonctionnement de sa connexion internet auprès de son opérateur. Une fois cette étape validée et en cas de dysfonctionnement, le télétravailleur devra en aviser le service informatique.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à domicile, le télétravailleur doit en informer sans délai son responsable hiérarchique qui prendra les mesures appropriées pour assurer la bonne gestion de l'activité. A ce titre, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir à son bureau afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques (y compris en cas de panne réseau, électrique...).

### **Article 13 : Usage, sécurisation et protection des données**

L'employeur assure un accès sécurisé aux données et logiciels utilisés par le télétravailleur, ainsi que la sauvegarde des données.

Le télétravailleur doit respecter les règles de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

Il ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques à un usage strictement professionnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'exclusivité de son travail à sa hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Des dossiers ou documents de travail papier peuvent être utilisés en télétravail à la condition qu'ils ne revêtent pas de caractère confidentiel ni ne comportent de données personnelles.

Les dossiers ou documents papiers originaux ainsi que les documents partagés doivent rester dans les locaux de la structure. Si besoin, les scans peuvent être exploités.

### **Article 14 : Formation du télétravailleur et de son supérieur hiérarchique**

La structure pourra organiser, initialement à la mise en place du télétravail, des formations en intra pour accompagner le télétravailleur et le manager dans la mise en oeuvre du télétravail si des demandes sont faites auprès du service RH. Elles permettront de présenter le cadre juridique et social du télétravail, les notions de prévention, santé et d'ergonomie du poste de travail, les outils et méthodes ainsi que les conditions de réussite managériales.

Au fil de l'eau, l'accompagnement de nouveaux agents télétravailleurs s'effectuera en interne ou le cas échéant par une session de formation si le nombre d'agents le permet.

### **Article 15 : Maintien des droits et obligations**

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent exerçant ses fonctions dans les locaux de l'établissement :

- il conserve son régime de rémunération
- l'ensemble des droits liés à son statut (titulaires, contractuels) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation... .

Il est également soumis aux mêmes obligations : devoir de réserve, obligation de secret professionnel, obéissance hiérarchique... . Il doit se conformer aux différents règlements et règles de la structure.

L'agent ne peut bénéficier d'une allocation forfaitaire (indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail).

### **Article 16 : Santé et sécurité du télétravailleur**

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

L'agent télétravailleur est couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la collectivité.

Si un accident survient sur le lieu d'exercice du télétravail, pendant les jours et périodes de travail, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.

Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circo de l'imputabilité ou non au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la commune.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CST.

Le poste du télétravailleur peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail.

Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique.

### **Article 17 : Assurances**

L'employeur prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par l'employeur s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'elle met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'employeur n'est pas engagée ou si la responsabilité de l'établissement est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

## **Chapitre 3 – Suivi et évaluation de la mise en place du télétravail**

---

### **Article 1 : Suivi de la démarche**

Pour suivre le bon déroulement de la démarche et s'assurer des bonnes conditions de mise en œuvre des instances seront mobilisées et des points réguliers seront organisés.

A l'issue d'une période d'une année, une décision sera prise sur la pérennisation du dispositif et les ajustements éventuels.

Une évaluation sera réalisée sur la base des critères qui porteront notamment sur :

- L'atteinte des objectifs
- L'organisation du service
- Les conditions de travail du télétravailleur
- Le respect des droits et obligations
- La qualité du rendu et la réactivité attendue

### **Article 2 : le suivi managérial**

Le responsable de service est tenu de répartir la charge de travail de manière équivalente que les collaborateurs soient en télétravail ou non.

Afin d'assurer un bon exercice du télétravail, plusieurs espaces d'échanges devront être mis en place :

- Un point, si nécessaire, à la fin de chaque journée télétravaillées entre le N+1 et le télétravailleur
- Un point mensuel pour apprécier le dispositif avec les collaborateurs
- Un point annuel lors de l'entretien professionnel
- À tout moment à la demande du télétravailleur ou du responsable de service

### **Article 3 : le référent télétravail (DRH)**

Un référent du télétravail sera nommé afin de répondre aux questions et de conseiller les collaborateurs qui souhaiteraient un échange sur le sujet du télétravail.

Les objectifs seront de :

- Soutenir le dialogue avec les télétravailleurs
- Mettre à disposition les documents relatifs au dispositif
- De suivre qualitativement la mise en place du télétravail

PROJET



**FONTENAY-TRESIGNY**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>20</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>29</b>

DEL20241213\_09

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_09-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX – INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 3 décembre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Ressources et Communication du 5 décembre 2024,

**Considérant** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

**Considérant** que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

**Considérant** que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Après en avoir délibéré, **par 1 abstention (Françoise COTTIN) et 28 voix pour,**

DECIDE D'INSTITUER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

---

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 .

#### **Article 2 : La part fixe de l'ISFE**

---

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La prime forfaitaire mensuelle instituée par la délibération du 24 janvier 1985 n'étant pas cumulable avec l'ISFE au sens du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, celle-ci sera intégrée dans la part fixe de l'ISFE dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'engagement

### **Article 3 : Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Le Conseil municipal décide :

#### **Du maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement :**

- En cas de congé annuel, récupération, autorisations d'absences exceptionnelles
- En cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,

#### **Du maintien partiel de l'ISFE uniquement :**

- Le montant de l'ISFE sera diminué, à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au-delà du 11<sup>ème</sup> jour décompté en année lissante et au cours du mois précédent
- Les jours d'absences concernés sont :
  - Congés de maladie ordinaire
  - Absences pour enfant malade
  - Accidents de service ou de trajet
  - Maladie professionnelle reconnues

#### **De la suppression du régime indemnitaire (part fixe et part variable) :**

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie. Cependant lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, le régime indemnitaire déjà versé demeure acquis : le régime indemnitaire déjà versé ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- Dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération la part fixe et la part variable cessent d'être versés : grève, suspension conservatoire, exclusion temporaire dans le cadre d'une sanction disciplinaire, congé parental, absence non autorisée....
- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

#### **Modalités de maintien de la part variable en cas d'indisponibilité physique**

- A l'occasion des appréciations semestrielles, les absences impactant la réalisation des objectifs personnels de l'agent pourront être prises en compte dans l'évaluation de l'agent, dont dépend le versement de la part variable au cours du semestre suivant.

### **Article 4 : la part variable de l'ISFE**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Capacité d'encadrement
- Ponctualité
- Relation avec le public (sens du contact)
- Sens au travail en commun (travail en équipe)

- Respect de la sécurité
- Respect du matériel
- Prise d'initiative
- Disponibilité / polyvalence
- Professionnalisme / efficacité
- Finition du travail

Ces critères permettent de mesurer la manière de servir de l'agent, son investissement personnel et les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs fixés dans l'année.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

#### **Article 5 : Détermination des montant maximums**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. L'entretien pris en compte sera celui de l'année N-1 pour le versement de la part variable de janvier à juin en année N, et de l'évaluation intermédiaire effectuée au mois de juin (année N) correspondant au versement due la part variable de juillet à décembre de l'année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

#### **Article 6 : Modalité de versement de la part variable**

La part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle sera complétée d'un versement annuel, au mois de novembre, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

- **Dispositif de sauvegarde** : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

#### **Article 7 : modalité de maintien de la part variable en cas d'indisponibilité physique**

A l'occasion des appréciations semestrielles, les absences impactant la réalisation des objectifs personnels de l'agent pourront être prises en compte dans l'évaluation de l'agent, dont dépend le versement de la part variable au cours du semestre suivant.

## **Article 8 : Les conditions de cumul**

---

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **Article 9 : clause de revalorisation**

---

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **Article 10 : Date d'effet**

---

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

## **Article 11 : Dispositions relatives au régime indemnitaire existant**

---

A compter de cette même date et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les délibérations du 1<sup>er</sup> février 2013 et du 6 novembre 2020 (DEL20201106\_09) portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

## **Article 12 : Attribution de la part fixe de l'ISFE et de la part variable de l'ISFE**

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI





**FONTENAY-TRESIGNY**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>20</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>29</b>

DEL20241213\_10

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_10-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :  
Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1et L. 714-4 à L. 714-13,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,  
**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,  
**Vu** la délibération n°DEL20171123\_03 du 20 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,  
**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 décembre 2024,  
**Vu** l'avis de la commission ressources et communication en date du 5 décembre 2024,  
**Vu** le tableau des effectifs,  
**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par délibération n° DEL20171123803 du 20 décembre 2017 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération par la mise à jour de certaines modalités d'attribution du RIFSEEP et d'apporter des précisions sur certaines dispositions du dispositif mis en place en 2018, portant notamment sur :

- Les bénéficiaires et les modalités d'attribution du régime indemnitaire, afin d'anticiper les éventuels recrutements
- Les dispositions portant sur l'attribution du CIA
- Les modalités de maintien et/ou suspension de l'IFSE et du CIA
- Le tableau de groupe de fonctions fixant les montants plancher et plafonds pour la filière administrative (catégorie A) et la filière technique (catégorie B)

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **par 1 voix contre** (Valérie BENARD), **1 abstention** (Françoise COTTIN) **et 27 voix pour**,

**ARTICLE 1** : ABROGE la délibération N°DEL20171123\_03 du 20 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** : ADOPTE les nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel telles que détaillées ci-dessous dans la présente délibération.

#### **ARTICLE 1 : RIFSEEP**

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

**ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel	Attribution dès l'entrée dans la collectivité	Attribution dès l'entrée dans la collectivité
Agents contractuels sur emplois permanents spécifiques <b>hors remplacement ou renfort</b> : - Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté (article L. 332-8-2°)	Attribution dès l'entrée dans la collectivité au prorata de leur temps de travail dès lors que la durée du contrat est supérieure ou égale à 6 mois.	Attribution dès l'entrée dans la collectivité au prorata de leur temps de travail dès lors que la durée du contrat est supérieure ou égale à 6 mois.
Agents contractuels sur emplois permanents : -Le remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent à temps complet, non complet, temps partiel (article L332-13) -Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L332-14)	Versement à compter d'une durée minimum de service de 6 mois au prorata de leur temps de travail	Versement à compter d'une durée minimum de service de 6 mois au prorata de leur temps de travail
Agents contractuels sur emplois non permanents (article L332-23)	Versement à compter d'une durée minimum de service de 6 mois au prorata de leur temps de travail	Versement à compter d'une durée minimum de service de 6 mois au prorata de leur temps de travail

- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

**ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux de chaque cadre d'emploi de toutes les filières présentes au tableau des effectifs (exceptée la filière Police Municipale, non concernée) :

Catégorie	<b>Filière Administrative</b>
A	Attaché hors classe Attaché territorial principal Attaché territorial
B	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur
C	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif

Catégorie	<b>Filière Animation</b>
B	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Animateur
C	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation

Catégorie	Filière Technique
B	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe Technicien
C	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise territorial
C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique

Catégorie	Filière Sanitaire et Sociale
C	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles

#### ARTICLE 4 : Critères pour la répartition des emplois au sein des groupes de fonctions

Les critères suivants seront utilisés pour répartir les emplois de la collectivité au sein des groupes de fonction pour tous les cadres d'emplois listés à l'article 3 :

- encadrement, coordination, pilotage (applicable aux catégories A et B) et conception (catégorie A seulement) : ces critères permettent de prendre en compte les responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou coordination d'équipe, l'élaboration et le suivi de dossiers ou de projets stratégiques.

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : ces critères valorisent l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine où l'agent exerce ses fonctions. Les formations suivies, les connaissances pratiques, compétences et savoir-faire acquis par l'agent dans son poste sont également prises en compte.

- sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité : ces critères prennent en compte les contraintes particulières liées au poste, que ce soit l'exposition à un risque physique ou à une tension mentale, liée par exemple à la responsabilité prononcée de l'agent dans le cadre du contact avec les partenaires de la commune. Le lieu d'affectation, les horaires particuliers ou l'aire d'exercice de l'activité peuvent également être intégrées.

#### Dispositions générales concernant l'IFSE

#### ARTICLE 5 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

#### ARTICLE 6 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, au vu des critères suivants :

- Diversification des compétences et des connaissances,
- Acquisition de nouveaux savoir-faire et savoir-être,
- Evolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

#### **ARTICLE 7 : Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **Dispositions générales concernant le CIA**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent. Ceux-ci sont appréciés deux fois par an :

- Lors de l'entretien professionnel, pour la détermination des sommes versées de janvier à juin,
- À l'occasion d'une évaluation intermédiaire en juin pour les sommes versées entre juillet et décembre.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats des évaluations selon les critères suivants :

- Capacité d'encadrement
- Ponctualité
- Relation avec le public (sens du contact)
- Sens du Travail en commun (travail en équipe)
- Respect de la Sécurité
- Respect du matériel
- Prise d'initiative
- Disponibilité / Polyvalence
- Professionnalisme Efficacité
- Finition du Travail

Ces critères permettent de mesurer la manière de servir de l'agent, son investissement personnel et les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs fixés dans l'année.

En outre, pour évaluer la valeur professionnelle de l'agent, et pour déterminer le montant du CIA, il pourra être tenu compte des comportements sanctionnés disciplinairement, parmi les autres éléments susmentionnés.

#### **ARTICLE 8 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums**

Chaque cadre d'emplois est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour le versement du CIA de janvier à juin en année N, et l'évaluation intermédiaire effectuée au mois de juin (année N) correspond au versement du CIA de juillet à décembre de l'année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

#### **ARTICLE 9 : Modalités de versement du CIA**

Le C.I.A est versé mensuellement. Son montant suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

**ARTICLE 10 : Exclusivité du CIA**

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

**ARTICLE 11 : Attribution de l'IFSE et du CIA**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

**Conditions de maintien et/ou suspension de l'IFSE et du CIA****ARTICLE 12 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absences****➤ Maintien de l'IFSE et du CIA pendant les périodes de :**

- Congés annuels, récupérations, RTT, autorisations exceptionnelles d'absence (décès, mariages, pacs...),
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption, d'accueil de l'enfant,
- Formations
- Temps partiel thérapeutique au prorata de la durée de service

**➤ Maintien partiel de l'IFSE uniquement :**

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au-delà du 11<sup>ème</sup> jour décompté en année lissante et au cours du mois précédent

Les jours d'absences concernés sont :

- Congés de maladie ordinaire
- Absences pour enfant malade
- Accidents de service ou de trajet
- Maladie professionnelle reconnues

**➤ Suppression du régime indemnitaire (IFSE et CIA) :**

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie. Cependant lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, le régime indemnitaire déjà versé demeure acquis : le régime indemnitaire déjà versé ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- Dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE et le CIA cessent d'être versés : grève, suspension conservatoire, exclusion temporaire dans le cadre d'une sanction disciplinaire, congé parental, absence non autorisée....
- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

**➤ Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique**

- A l'occasion des appréciations semestrielles, les absences impactant la réalisation des objectifs personnels de l'agent pourront être prises en compte dans l'évaluation de l'agent, dont dépend le versement du CIA au cours du semestre suivant.

**Composition des groupes de fonctions et montants-plafonds****ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein des cadre d'emplois par filière et par catégorie**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères précisés à l'article 4. Les postes sont classés dans le groupe 1 ou dans le groupe 2 s'ils répondent aux critères détaillés dans le tableau ci-dessous.

<b>Filière Administrative</b>	
<b>Catégorie A</b>	<b>Cadre d'emploi des attachés territoriaux</b>
Groupe 1	Responsabilité d'encadrement direct de l'ensemble des agents de la collectivité, définition générale des politiques publiques de la commune, interlocuteur direct du Maire et des élus.
Groupe 2	Coordination du travail des services, responsabilité d'encadrement : suivi des encadrants et animation de l'équipe de direction, conduite et suivi de dossiers complexes et stratégiques.
Groupe 3	Responsabilité d'un service ou agent disposant d'une expertise technique importante
<b>Catégorie B</b>	<b>Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux</b>
Groupe 1	Responsabilité d'un service ou d'une direction (plusieurs services)
Groupe 2	Coordination d'un service ou agent disposant d'une expertise technique importante
<b>Catégorie C</b>	<b>Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux</b>
Groupe 1	Responsabilité d'un service ou coordination d'une équipe composée de plusieurs agents, mise en œuvre d'une expertise particulière dans le domaine où l'agent exerce ses fonctions.
Groupe 2	Agent d'exécution exerçant des fonctions administratives, notamment agent accueillant du public, agent en charge de la comptabilité.

<b>Filière Technique</b>	
<b>Catégorie B</b>	<b>Cadre d'emploi des techniciens territoriaux</b>
Groupe 1	Directeur des services techniques ou responsable d'un service technique, conduite de projets complexes et avec une technicité particulière, relation avec la DG et les élus
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, agent disposant d'une expertise technique particulière, encadrement de proximité
<b>Catégorie C</b>	<b>Cadre d'emploi des agents de maîtrise</b>
Groupe 1	Responsable d'un service, encadrant en relation directe avec la DG et les élus
Groupe 2	Agent disposant d'une expertise technique importante, travail en autonomie
<b>Catégorie C</b>	<b>Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux</b>
Groupe 1	Agent disposant d'une expertise technique importante, travail en autonomie ou encadrant de proximité d'une petite équipe
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques (espaces verts, voirie, bâtiments), agent de restauration, agent d'entretien, agent faisant fonction d'ATSEM, gardien d'équipement, agent faisant fonction d'ASVP.

<b>Filière Sanitaire et Sociale</b>	
<b>Catégorie C</b>	<b>Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>
Groupe 1	Agent disposant d'une expertise technique importante, travail en autonomie ou encadrant de proximité d'une petite équipe
Groupe 2	Fonctions d'ATSEM

<b>Filière Animation</b>	
<b>Catégorie B</b>	<b>Cadre d'emploi des animateurs territoriaux</b>
Groupe 1	Coordination de plusieurs services, direction du service Enfance (incluant ALSH, personnels dans les écoles, service administratif), pilotage et conception de la politique de l'Enfance et des projets Enfance, Jeunesse et éducation, conduite de dossiers complexes, relations directes avec la communauté éducative, lien avec les élus et la Direction Générale.
Groupe 2	Responsabilité d'une structure d'accueil (ALSH), ou rôle de référent de terrain (relais du responsable de structure sur le terrain, poste d'adjoint au directeur du centre de loisirs), expertise technique importante et rôle d'accompagnement des animateurs, prise en charge des questions de planning et de gestion du personnel pour le service, chargé de projets dans les domaines de l'Enfance, de la Jeunesse ou de l'Education.

Catégorie C	Cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux
Groupe 1	Responsabilités de direction d'une structure d'accueil (ALSH) : directeur ou référent de terrain, rôle dans la gestion du personnel et des remplacements, accompagnement des animateurs dans le développement d'actions d'animation, excellente maîtrise de la réglementation de l'accueil des mineurs.
Groupe 2	Conception et mise en œuvre des activités d'animation et de loisirs, encadrement de groupes d'enfants dans tous les temps d'accueil proposés par la commune (périscolaire, restauration scolaire, extrascolaire, sorties, événements, veillées, séjours, etc.), agent faisant fonction d'ATSEM dans les écoles maternelles.

**ARTICLE 14 : Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums de l'IFSE, du montant maximum du CIA - par filière et par cadre d'emploi**

Les montants mentionnés sont les montants minimums et maximums fixés par la commune. Ils correspondent aux plafonds réglementaires.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS		
		Montant minimum IFSE	Montant maxi IFSE	Montant maxi CIA
<b>Filière Administrative</b>				
<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>				
Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration				
Groupe 1	Directeur-trice Général-e des Services		36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Adjoint-e au DGS		32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service ou d'une direction et requérant une expertise particulière		25 500 €	4 500 €
<i>montants mini liés au grade et non au groupe</i>	<i>Directeur ou emplois fonctionnels</i>	2 900 €		
	<i>Attaché principal</i>	2 500 €		
	<i>Attaché</i>	1 750 €		
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>				
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat				
Groupe 1	Responsable d'un service ou d'une direction		17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Agent ayant expertise technique particulière		16 015 €	2 185 €
<i>montants mini liés au grade et non au groupe</i>	<i>rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	1 550 €		
	<i>rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	1 450 €		
	<i>rédacteur</i>	1 350 €		
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>				
Arrêté ministériel du 20 mai 2014				
Groupe 1	Responsable de service ou coordination d'une équipe		11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent administratif, agent d'accueil, agent comptable.		10 800 €	1 200 €
<i>montants mini liés au grade et non au groupe</i>	<i>adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	1 350 €		
	<i>adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	1 350 €		
	<i>adjoint administratif</i>	1 200 €		

<b>Filière Technique</b>				
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>				
Arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable				
Groupe 1	Directeur des services techniques ou responsable d'un service technique, gestion de dossiers complexes		19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Adjoint responsable de service ou expertise particulière		17 930 €	2 445 €
<i>montants mini liés au grade et non au groupe</i>	<i>technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	1 550 €		
	<i>technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	1 450 €		
	<i>technicien</i>	1 350 €		
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>				
Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat				
Groupe 1	Responsable d'un service		11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent disposant d'une expertise technique importante, gardien d'équipement.		10 800 €	1 200 €
<i>montants mini liés au grade</i>	<i>Agent de maitrise principal</i>	1 350 €		
	<i>Agent de maitrise</i>	1 200 €		
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>				
Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat				
Groupe 1	Agent disposant d'une expertise technique importante		11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent des espaces verts, de la voirie, des bâtiments, agent de restauration, agent d'entretien, agent faisant fonction d'ATSEM, gardien d'équipement, agent faisant fonction d'ASVP		10 800 €	1 200 €
<i>montants mini liés au grade et non au groupe</i>	<i>adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	1.350 €		
	<i>et de 2<sup>ème</sup> classe</i> <i>adjoint technique</i>	1 200 €		
<b>Filière Sanitaire et Sociale</b>				
<b>AGENT TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>				
Arrêté ministériel du 20 mai 2014				
Groupe 1	Agent disposant d'une expertise technique importante, ou encadrant de proximité d'une petite équipe		11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'ATSEM		10 800 €	1 200 €
<i>montants mini liés au grade et non au groupe</i>	<i>Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</i>	1 350 €		
	<i>Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</i>	1 200 €		
<b>Filière Animation</b>				
<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>				
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat				
Groupe 1	Direction du service Enfance, responsable de plusieurs services, conception/pilotage		17 480 €	2 380 €

Groupe 2	Responsable de structure d'accueil, référent de terrain (son adjoint), chargé de projets		16 015 €	2 185 €
<i>montants mini liés au grade et non au groupe</i>	<i>animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	1 550 €		
	<i>animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	1 450 €		
	<i>animateur</i>	1 350 €		
<b>ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat				
Groupe 1	Responsable de structure d'accueil, référent de terrain (son adjoint), chargé de projets		11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation, agent faisant fonction d'ATSEM		10 800 €	1 200 €
<i>montants mini liés au grade et non au groupe</i>	<i>adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	1 350 €		
	<i>adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	1 350 €		
	<i>adjoint d'animation</i>	1 200 €		


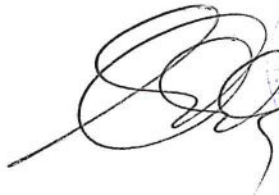
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants plafonds spécifiques pour l'IFSE (montant maximum du CIA identique aux autres agents).  
 Il s'agit pour la commune de certains emplois relevant de la filière technique.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS		
		Montant minimum IFSE	Montant maxi IFSE	Montant maxi CIA
<b>Filière Technique</b>				
<b>TECHNICIEN TERRITORIAUX</b> Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur				
Groupe 1	Directeur des services techniques	<i>inchangé</i>	10 220 €	2 680 €
Groupe 2	Agent disposant d'une expertise technique importante, gardien d'équipement.		9 400 €	2 445 €
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX logés par nécessité absolue de service</b>				
Groupe 1	Responsable d'un service	<i>inchangé</i>	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent disposant d'une expertise technique importante, gardien d'équipement.		6 750 €	1 200 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX logés par nécessité absolue de service</b>				
Groupe 1	Agent disposant d'une expertise technique importante	<i>inchangé</i>	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent espaces verts, voirie, bâtiments, agent de restauration, agent d'entretien, agent faisant fonction d'ATSEM, gardien d'équipement.		6 750 €	1 200 €

**ARTICLE 3** : DIT que ces nouvelles modalités prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 4** : PRECISE que les crédits seront inscrits au budget.

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI



Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK





**FONTENAY-TRESIGNY**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>20</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>29</b>

DEL20241213\_11

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_11-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Étaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) AU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION**

Le Conseil Municipal,

**Le Maire informe l'assemblée :**

Que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022, relatifs aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

... / ...

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Le Maire précise par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la commune.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Ressources et Communication du 5 décembre 2024 ;

**Considérant** que dans le but d'intérêt social, la Commune de Fontenay-Trésigny souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu Brut des agents (TBI, NBI, IFSE) ;

Après délibération, **à l'unanimité**,

**ARTICLE 1** : DECIDE de participer :

- Au risque **Prévoyance** à compter du **1er janvier 2025**

DECIDE de retenir la procédure suivante :

- La procédure de **Labellisation**

DECIDE de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit.

DECIDE de verser la participation financière aux agents titulaires, stagiaires de la Commune de Fontenay-Trésigny, en position d'activité travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Concernant les contractuels, la participation leur sera versée à compter d'une durée constatée de 6 mois de présence effective, ou dès l'arrivée dans la commune, dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la commune est supérieure ou égale à 6 mois.

PRECISE que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

**ARTICLE 2 :** FIXE la participation par tranche selon les seuils indiqués ci-dessous :

Rémunération brute mensuelle TBI + NBI + IFSE	Montant de la participation brute mensuelle
Rémunération brute inférieure à 2 500 €	15 €
Rémunération brute supérieure à 2 500 € et inférieure à 3 500 €	10 €
Rémunération brute supérieure à 3 500 €	7 €

*NB : La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La présente délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».*

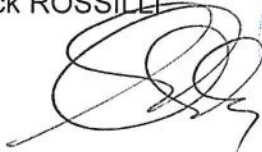
**ARTICLE 3 :** DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI





**FONTENAY-TRESIGNY**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

**EN EXERCICE** 29

**PRÉSENTS** 20

**POUVOIRS** 09

**VOTANTS** 29

DEL20241213\_12

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_12-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 3 décembre 2024,

**Vu** l'avis de la commission ressources et communication en date du 5 décembre 2024,

... / ...

**Considérant** que le tableau des effectifs « agents stagiaires/titulaires » doit être modifié pour tenir compte des mouvements du personnel et des différents recrutements qui interviendront en début d'année 2025,

**Considérant** que le tableau des effectifs « agents contractuels » doit être modifié pour permettre la création de postes au motif « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous toute réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté » (article L332-8 2°) dans les filières administrative, technique et animation,

**Considérant** que chaque mise à jour doit être datée et conservée,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ARTICLE 1 : DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les modifications du tableau des effectifs « agents stagiaires/titulaires » proposées ci-dessous :

**Filière technique**

- La création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (catégorie C)
- La création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (catégorie C)
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (catégorie C)

**ARTICLE 2 : DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la création de plusieurs postes au tableau des effectifs « agents contractuels » au motif de contrat « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous toute réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté » (article L332-8 2°) dans plusieurs filières :

**Filière administrative**

- La création d'un poste d'attaché (catégorie A) à temps complet

**Filière technique**

- La création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux (catégorie C) à temps complet

**Filière animation**

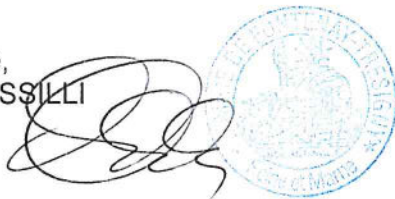
- La création d'un poste d'adjoint territorial d'animation (catégorie C) à temps complet

Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI



**Tableau des effectifs CONTRACTUELS au 01/01/2025**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	MOTIF	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT T.N.C	MODIF
<b>Filière administrative</b>						
Attaché	A	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (L.332-8-2°)	1	0	0	+1
Rédacteur	B	En attente de recrutement d'un fonctionnaire (L. 332-14)	1	0	0	
Adjoint administratif territorial	C	En attente de recrutement d'un fonctionnaire (L. 332-14)	2	2	0	
Adjoint administratif territorial	C	Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel (L.332-13)	3	0	0	
Adjoint administratif territorial	C	Accroissement temporaire d'activité (L 332-23 1°)	1	0	0	
Adjoint administratif territorial	C	Accroissement saisonnier d'activité (L. 332-23-2°)	10	0	0	
<b>Total filière administrative</b>			<b>17</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	
<b>Filière technique</b>						
Adjoint technique territorial	C	Accroissement temporaire d'activité (L. 332-23-1°)	4	2	0	
Adjoint technique territorial	C	Accroissement saisonnier d'activité (L. 332-23-2°)	2	0	0	
Adjoint technique territorial	C	Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel (L.332-13)	6	4	1	
Adjoint technique territorial	C	En attente de recrutement d'un fonctionnaire (L. 332-14)	2	1	0	
Adjoint technique territorial	C	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (L.332-8-2°)	2	0	0	+2
<b>Total filière technique</b>			<b>10</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	
<b>Filière médico-sociale</b>						
ATSEM principal 2ème classe	C	Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel (L.332-13)	2	0	0	
ATSEM principal 2ème classe	C	En attente de recrutement d'un fonctionnaire (L. 332-14)	2	0	0	
<b>Total filière médico-sociale</b>			<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Filière animation</b>						
Adjoint territorial d'animation	C	Accroissement temporaire d'activité (L. 332-23-1°)	3	0	0	
Adjoint territorial d'animation	C	Accroissement saisonnier d'activité (L. 332-23-2°)	3	0	0	
Adjoint territorial d'animation	C	Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel (L.332-13)	3	2	0	
Adjoint territorial d'animation	C	En attente de recrutement d'un fonctionnaire (L. 332-14)	1	1	0	
Adjoint territorial d'animation	C	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (L.332-8-2°)	2	1	0	+1
Adjoint territorial d'animation	C	Tout emploi à TNC dont la quotité de temps de travail est inférieur à 50% d'un TC (A/B/C) (L.332-8-5°)	16	12	12	
<b>Total filière animation</b>			<b>25</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>56</b>	<b>25</b>	<b>13</b>	

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_12-DE

**Tableau des effectifs STAGIAIRES/TITULAIRES au 01/01/2025**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT T.N.C.	EFFECTIFS POURVUS	DONT T.N.C	MODIF
Directrice Générale des Services	A	1	0	1	0	
<b>Filière administrative</b>						
Attaché principal	A	1	0	1	0	
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	0	2	0	
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	0	0	0	
Rédacteur	B	3	0	3	0	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	5	0	4	0	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	0	3	0	
Adjoint administratif territorial	C	4	0	4	0	
<b>Total filière administrative</b>		<b>18</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	
<b>Filière technique</b>						
Technicien	B	1	0	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	9	0	9	0	+1
Agent de maîtrise	C	3	0	3	0	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	4	1	4	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	7	0	6	0	-1
Adjoint technique territorial	C	20	2	20	2	+1
<b>Total filière technique sous-total</b>		<b>44</b>	<b>3</b>	<b>43</b>	<b>3</b>	
<b>Filière médico-sociale</b>						
ATSEM principal 1ère classe	C	3	0	3	0	
ATSEM principal 2ème classe	C	3	0	2	0	
<b>Total filière médico-sociale sous-total</b>		<b>6</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	
<b>Filière animation</b>						
Animateur principal 1ère classe	B	2	0	2	0	
Animateur	B	1	0	1	0	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	5	0	5	0	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	2	0	2	0	
Adjoint territorial d'animation	C	5	0	4	0	
<b>Total filière animation sous-total</b>		<b>15</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	
<b>Filière police municipale</b>						
Brigadier Chef principal	C	3	0	3	0	
Gardien-Brigadier	C	1	0	1	0	
<b>Total filière police municipale sous-total</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>88</b>	<b>3</b>	<b>84</b>	<b>3</b>	



**FONTENAY-TRESIGNY**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>20</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>29</b>

DEL20241213\_13

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_13-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE COMMUNALE ZL 195 SITUEE RUE LAFAYETTE A FONTENAY-TRESIGNY**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2241-1

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2111-1, L.2141-1, L.2221-1, L.3211-14, L.3221-1 et L.1212-1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'avis du service des Domaines en date du 23 août 2023, fixant la valeur vénale de la parcelle à 2 202 euros arrondi à 2 200 €, assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.

**Vu** le courrier du 1<sup>ER</sup> octobre 2024 par lequel la commune propose à la SCI NSC ASSOCIES, représentée par Mme Sandra CLEMENT et M. Nicolas CLEMENT, d'acquérir la parcelle située entre le numéro 65 et le numéro 67 de la rue Lafayette, cadastrée section ZL numéro 195 d'une superficie de 367 m<sup>2</sup>.

... / ...

**Vu** le courrier du 8 octobre 2024 par lequel la SCI NSC ASSOCIES, représentée par Mme Sandra CLEMENT et M. Nicolas CLEMENT, a donné son accord sur l'acquisition de la parcelle susvisée au prix 1 980 € pour une surface de 367 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la commune de Fontenay-Trésigny est propriétaire du terrain situé entre le numéro 65 et le numéro 67 de la rue Lafayette et cadastré section ZL numéro 195 d'une superficie de 367 m<sup>2</sup>,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : AUTORISE M. le Maire à céder à la SCI NSC ASSOCIES, représentée par Mme Sandra CLEMENT et M. Nicolas CLEMENT, le terrain communal situé entre le numéro 65 et le numéro 67 de la rue Lafayette et cadastré section ZL numéro 195, d'une surface totale de 367m<sup>2</sup>, au prix de 1 980 € (mille neuf cent quatre-vingt euros), hors frais de notaire.

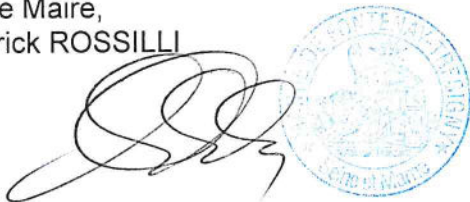
**ARTICLE 2** : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique au frais de l'acquéreur qui s'y engage expressément.

Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI





**FONTENAY-TRESIGNY**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>20</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>29</b>

DEL20241213\_14

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_14-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE – FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

... / ...

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,  
**Vu** la délibération n°24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,  
**Vu** les termes du contrat de concession du service public de distribution de l'eau potable relatifs au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif auprès de tous les abonnés du service d'eau,

**Considérant** que la redevance prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant** la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à la société SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, **par 1 voix contre** (Françoise COTTIN), **5 abstentions** (Thierry ROQUINCOURT (pouvoir de Valérie BENARD), Christophe BIZIERE (pouvoir de Julie GARIAZZO) et Lucien-Paul NKO'O) et **23 voix pour**,

**ARTICLE 1** : DECIDE de fixer à 0,027 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.


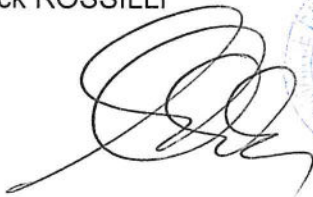
**ARTICLE 2** : DIT que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les termes du contrat de concession du service public de distribution de l'eau potable.

Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI





FONTENAY-TRESIGNY

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>20</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>29</b>

DEL20241213\_15

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_15-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE – FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

... / ...

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération n°24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de FONTENAY-TRÉSIGNY et la société SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 01 janvier 2024 et notamment son article 32 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité),

**Vu** les termes du contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable susvisé relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité,

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Fontenay-Trésigny les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Après en avoir délibéré, **par 1 voix contre** (Françoise COTTIN), **5 abstentions** (Thierry ROQUINCOURT (pouvoir de Valérie BENARD), Christophe BIZIERE (pouvoir de Julie GARIAZZO) et Lucien-Paul NKO'O) **et 23 voix pour**,

**ARTICLE 1 :** DECIDE de fixer à 0,017 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 2 :** DIT que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément aux termes du contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI





**FONTENAY-TRESIGNY**

**DATE DE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**AFFICHAGE CONVOCATION**

6 décembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>PRÉSENTS</b>	<b>20</b>
<b>POUVOIRS</b>	<b>09</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>29</b>

DEL20241213\_16

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_16-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sandrine DOKPONOU, Sophie RIVIERE, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs Jean-Claude COCQUELET (pouvoir à Florence FAVRE), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jonathan CHAUMONT), Daniel LEMPORTE (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Daniel FOURNIER (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Myriam PETREMENT (pouvoir à Lydie HAAS), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Valérie BENARD (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Julie GARIAZZO (pouvoir à M. Christophe BIZIERE) et Lorine KRIEGEL (pouvoir à Alexandre CARON)

**Secrétaire de séance** :

Mme Annette MEUNIER-KOZAK

**OBJET : RAPPORTS ANNUELS 2023**

Le Conseil Municipal,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le rapport annuel du SIETOM pour l'année 2023 ;
- Vu** le rapport annuel du SyAGE pour l'année 2023 ;
- Vu** le rapport annuel du SIEGCL pour l'année 2023 ;

**Considérant** la présentation effectuée par Monsieur le Maire lors de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2024 ;

... / ...

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 077-217701929-20241213-DEL20241213\_16-DE

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : PREND ACTE de la présentation des rapports d'activités suivants :

- Le rapport annuel du SIETOM pour l'année 2023
- Le rapport annuel du SyAGE pour l'année 2023
- Le rapport annuel du SIEGCL pour l'année 2023

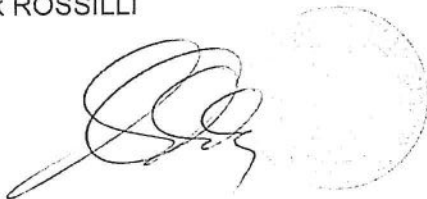
**ARTICLE 2** : DIT que les rapports d'activités sont tenus à la disposition du public en mairie.

Pour extrait conforme,

FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance  
Annette MEUNIER-KOZAK

M. le Maire,  
Patrick ROSSILLI

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Patrick Rossilli'. To the right of the signature is a circular official stamp, though the text within it is illegible.The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Annette Meunier-Kozak'.